



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-137

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-04-11-005 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche depuis l'escalier accessible au fond du couloir du 1er étage de l'immeuble sis 37 rue des Petits Carreaux à Paris 2ème (3 pages) Page 4

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-04-10-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI LE PRE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A à gauche au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 99 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème. (9 pages) Page 8

75-2018-04-12-001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1er escalier à gauche, au 3ème et dernier étage à gauche, puis gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 4 rue Lemon à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 18

## DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de Paris

75-2018-04-16-002 - Arrêté portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances (9 pages) Page 21

## Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-04-10-006 - Arrêté modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2018 (8 pages) Page 31

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-03-16-007 - Récépissé de déclaration SAP - AR COURS (1 page) Page 40

75-2018-03-15-029 - Récépissé de déclaration SAP - BELLAMY Adrien (1 page) Page 42

75-2018-03-15-030 - Récépissé de déclaration SAP - CEGLIA Matthieu (1 page) Page 44

75-2018-03-15-028 - Récépissé de déclaration SAP - DUCHEL Annie (1 page) Page 46

75-2018-03-16-008 - Récépissé de déclaration SAP - GLOMERON Alexis (1 page) Page 48

75-2018-03-15-027 - Récépissé de déclaration SAP - LOEB Pascal (1 page) Page 50

75-2018-03-16-009 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - MATITYAHU Asaf (1 page) Page 52

75-2018-04-09-010 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SECURITAS TELEASSISTANCE (1 page) Page 54

75-2018-03-16-006 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SERVICES PARTENAIRES (1 page) Page 56

## Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-04-12-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation BIOCOOP" (2 pages) Page 58

75-2018-04-12-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE IVORY FOUNDATION" (2 pages)	Page 61
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2018-04-05-010 - Arrêté n°2018/0123 avenant à l'arrêté n°2017-175 relatif aux travaux d'élargissement du réseau vert rue de Rome. (7 pages)	Page 64
75-2018-04-05-009 - Arrêté n°2018/0124 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réparation d'une canalisation d'eau fluviales située à l'entrée des aires "Golf". (5 pages)	Page 72
75-2018-04-06-005 - Arrêté n°2018/0128 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un transformateur électrique en accotement de la route de la Ferme. (7 pages)	Page 78
75-2018-04-10-009 - Arrêté n°2018/0130 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue Hélène Boucher de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre sa fermeture suite à dépôts sauvages répétitifs. (4 pages)	Page 86
75-2018-04-10-010 - Arrêté n°2018/0131 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux permanents de dépose et pose du dispositif publicitaire des adhésifs HSBC sur les pré-passerelles vitrées des Terminaux ABCD (3 pages)	Page 91
75-2018-04-10-011 - Arrêté n°2018/0132 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du réseau d'eau sous pression d'Air France. (6 pages)	Page 95
75-2018-04-10-008 - Arrêté n°2018/0133 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier du module M de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de modification d'accès au parking de la navigation aérienne et des places de stationnement réservées "Police". (5 pages)	Page 102
75-2018-04-10-007 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2017. (14 pages)	Page 108

## Agence régionale de santé

75-2018-04-11-005

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche depuis l'escalier accessible au fond du couloir du 1er étage de l'immeuble sis 37 rue des Petits Carreaux à Paris 2ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17110073

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche depuis l'escalier accessible au fond du couloir du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis  
**37 rue des Petits Carreaux à Paris 2<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, Délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 avril 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche depuis l'escalier accessible au fond du couloir du 1<sup>er</sup> étage (lot de copropriété n°22) **de l'immeuble sis 37 rue des Petits Carreaux à Paris 2<sup>ème</sup>**, occupé par sa propriétaire Madame WADA Yasuko dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PASSET, domicilié 34 rue de Turbigo à Paris 3<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 avril 2018 susvisé que la circulation dans le logement est entravée par un amoncellement d'objets ; la présence de nombreux des moucherons a été relevée ; le voisinage se plaint des nuisances occasionnées par l'état d'hygiène du logement, notamment des odeurs nauséabondes et la présence d'insectes ;

**Considérant** que le logement ne serait plus alimenté en électricité ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 avril 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du Délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame WADA Yasuko de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche depuis l'escalier accessible au fond du couloir du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 37 rue des Petits Carreaux à Paris 2<sup>ème</sup> :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**

- pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
- pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

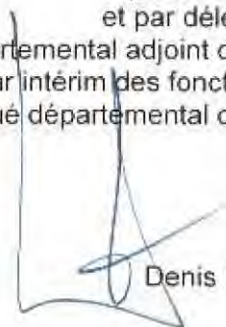
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame WADA Yasuko en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué départemental adjoint de Paris  
chargé par intérim des fonctions de  
délégué départemental de Paris



Denis LEONE

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-04-10-005

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI LE PRE de faire cesser  
définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local  
situé bâtiment A à gauche au 6ème étage, 1ère porte  
gauche  
de l'immeuble sis 99 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris  
10ème.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 17090344

## ARRÊTÉ

mettant en demeure **la SCI LE PRE** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A à gauche au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis **99 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 février 2018 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A à gauche au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 99 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup> (lot de copropriété n° 66), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **la SCI LE PRE**, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 6 mars 2018 à la SCI LE PRE et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est mansardé et dispose d'une surface au sol de 12,20m<sup>2</sup> se réduisant à 6m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 1,80m et à 4,50m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 2,20m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- une exigüité des lieux,
- une configuration inadaptée à l'habitation,
- un agencement rendant difficile de s'y mouvoir ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI PRE domiciliée Domaine de Bouteuille à ALLUY (58110), propriétaire du local situé bâtiment A à gauche au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 99 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup> (lot de copropriété n° 66), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué départemental adjoint de Paris,  
chargé par intérim des fonctions  
de délégué départemental de Paris

Denis LEONE



## ANNEXE 1

**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties



communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;



- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-04-12-001

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1er escalier à gauche, au 3ème et dernier étage à gauche, puis gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 4 rue Lemon à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 14120246

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1er escalier à gauche, au 3<sup>ème</sup> et dernier étage à gauche, puis gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 4 rue Lemon à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1<sup>er</sup> escalier à gauche, au 3<sup>ème</sup> et dernier étage à gauche, puis gauche, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Lemon à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2018, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°28, références cadastrales de l'immeuble 20 AA 10, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1<sup>er</sup> escalier à gauche, au 3<sup>ème</sup> et dernier étage à gauche, puis gauche, porte gauche (lot de copropriété n°28) de l'immeuble sis 4 rue Lemon à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié à Madame Naberou JOUVENEAU-TOURE, copropriétaire, domiciliée 142 bis rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet R.B.H. SCHOLER, domicilié 103 rue du Château - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental adjoint de Paris,  
chargé par intérim de Paris des fonctions de  
délégué départemental de Paris,

Denis LEONE





DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de  
Paris

75-2018-04-16-002

Arrêté portant affectation des postes d'agents de contrôle  
des services d'inspection du travail et gestion des intérim  
et suppléances



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

---

**ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et  
gestion des intérim et suppléances.**

---

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

**Vu** la décision n°2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

**Vu** l'arrêté n°2017-131 du 18 septembre 2017 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail



**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

**Article 2 :** les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

**Article 5 :** En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements : UC 01-02**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements : UC 03-04-11**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 5<sup>èmes</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements : UC 05-06-07**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement : UC 08**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des, 9<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, 15<sup>ème</sup> ou 16<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement : UC 09**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, 15<sup>ème</sup> ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements : UC 10-18**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement : UC 12**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements : UC 13-14**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup>, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement : UC 15**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement : UC 16**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 15<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des

inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement : UC 17**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements : UC 19-20**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou du 12<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle Transport : UC TR**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou du 17<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou du 17<sup>ème</sup> arrondissement.



**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

**Article 7 :** L'arrêté n° 75-2018-04-03-002 du 3 avril 2018 est abrogé.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.prefecture.gouv.fr](http://www.paris.prefecture.gouv.fr)

**Annexe :**

- 2018-04-16.tableau affectations et intérimis UC-sections.pdf

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la  
région Ile-de-France

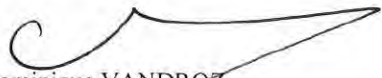
  
Dominique VANDROZ



Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.  
Gestion des intérim et des suppléances, annexé à l'arrêté du 16 avril 2018

Colonne A					Colonne B	Suppléance des sections CT par des IT			
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1*	éts. de 1 de 50 salariés Art. R.8122-11-2*	éts. de 1 de 300 salariés Art. R.8122-11-2*	éts. de 1 de 300 salariés Art. R.8122-11-2*
<b>UC 01-02</b>	<b>RUC</b>	<b>1-2</b>			<b>Yohan ROBINOT</b>				
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadjia	IT					
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT					
UC 01-02	1-3	1	ALLARD Fleur	CT		MINATCHY Vanadjia	MINATCHY Vanadjia	MINATCHY Vanadjia	
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT					
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michèle	IT					
UC 01-02	1-6	1	AVRIL Valérie	CT		LUGUET Emmanuel	AVRIL Valérie < 100 salariés LUGUET Emmanuel >100 salariés	LUGUET Emmanuel	
UC 01-02	1-7	2			AVRIL Valérie du 16 au 30 avril 2018 TRIPIER Sylvie du 1er mai au 30 juin 2018	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	
UC 01-02	1-8	2	TRIPIER Sylvie	CT		GARCIA Michèle	GARCIA Michèle	GARCIA Michèle	
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT					
UC 01-02	1-11	2	LUGUET Emmanuel	IT					
<b>UC 03-04-11</b>	<b>RUC</b>	<b>3-4-11</b>			<b>ROBINOT Yohan</b>				
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT					
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT		LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	
UC 03-04-11	3-4	3	RAMBAUD Françoise	IT					
UC 03-04-11	3-5	4			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	
UC 03-04-11	3-8	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT					
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT					
UC 03-04-11	3-10	11	FASSO MONALDI Louise	CT		BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT					
<b>UC 05-06-07</b>	<b>RUC</b>	<b>5-6-7</b>			<b>Patrice PEYRON</b>				
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT					
UC 05-06-07	5-2	5	MARTIN Francis	IT					
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT					
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude			
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT					
UC 05-06-07	5-7	6			MARTIN Francis	MARTIN Francis	MARTIN Francis	MARTIN Francis	
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT					
UC 05-06-07	5-9	7	LAVABRE Virginie	CT		MARVALIN Valérie			
<b>UC 08</b>	<b>RUC</b>	<b>8</b>			<b>DEMORTIER Marika</b>				
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT					
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT					
UC 8	8-3	8			LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT					
UC 8	8-5	8	DREUX Olivier	CT		GOMES Lionel			
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT					
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT					
UC 8	8-8	8			FOURQUET SALACROUP Samantha	FOURQUET SALACROUP Samantha	FOURQUET SALACROUP Samantha	FOURQUET SALACROUP Samantha	
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT					
UC 8	8-10	8	FOURQUET SALACROUP Samantha	IT					
UC 8	8-11	8	BERTHOU Erwan	IT					
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT					
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT					
UC 8	8-14	8			PICHERY Maud	PICHERY Maud	PICHERY Maud	PICHERY Maud	
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT					
UC 8	8-16	8			FREDERIC Caroline	FREDERIC Caroline	FREDERIC Caroline	FREDERIC Caroline	
<b>UC 09</b>	<b>RUC</b>	<b>9</b>			<b>LEPERTEL Franck</b>				
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT					
UC 09	9-2	9			JAKUBOSWSKI Pierre	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	
UC 09	9-3	9	MARZIVE Nadine	IT					
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT	MURCIA Jean Marc	MURCIA Jean Marc >100 salariés GUYOT Françoise >100 salariés	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT					



Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.  
Gestion des intérim et des suppléances, annexé à l'arrêté du 16 avril 2018

Colonnes A					Colonnes B	Suppléance des sections CT par des IT			
UC	Section	Ardt	NDM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1*	ets. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2*	ets. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2*	Colonnes E
UC 09	9-6	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT	JAKUBOWSKI Pierre	MORIO Caroline	MORIO Caroline	MORIO Caroline	
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT					
UC 09	9-8	9			MURCIA Jean Marc	MURCIA Jean Marc >100 salariés VIDAL Roselyne > 100 salariés	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	
UC 09	9-9	9				MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	
UC 09	9-10	9	SAGNE Sylvie	IT					
UC 09	9-11	9	ROLLAND Sylvie	IT					
<b>UC 10-18</b>	<b>RUC</b>	<b>10-18</b>			<b>LAMOUREUX Christel</b>				
UC 10-18	10-1	10	PETIBON Hervé, sauf pour le 145 av. Parmentier - 75010 Paris	IT					
UC 10-18	10-2	10	MANIER Christelle, plus le 145 av. Parmentier - 75010 Paris	IT					
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT		MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle	
UC 10-18	10-4	10	OU RABAH Samuel	CT		MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle	
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	PHILIBERT Arnaud	PHILIBERT Arnaud	
UC 10-18	10-6	10	DUPONT Vanessa	CT		GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe	
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT					
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT					
UC 10-18	10-9	18			BORGHERO François	GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe	
UC 10-18	10-10	18			RULLE Betty	PETIBON Hervé	PETIBON Hervé	PETIBON Hervé	
UC 10-18	10-11	18	BORGHERO François	CT		MANIER Christelle	BORGHERO François < 100 salariés MANIER Christelle > 100 salariés	MANIER Christelle	
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		PETIBON Hervé	RULLE Betty <100 salariés PETIBON Hervé >100 salariés	PETIBON Hervé	
<b>UC 12</b>	<b>RUC</b>	<b>12</b>			<b>GIRON Elodie</b>				
UC 12	12-1	12	RIBOLI Cécile	IT					
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT					
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT					
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile		AYMEN DE LAGEARD Lucile	
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT					
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		RIBOLI Cécile	RIBOLI Cécile	RIBOLI Cécile	
UC 12	12-7	12	GODIN Véronique	CT		DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT					
<b>UC 13-14</b>	<b>RUC</b>	<b>13-14</b>			<b>Henri JANNES en avril</b>				
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT					
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT					
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT					
UC 13-14	13-4	13			ONCE Samuel	ONCE Samuel	ONCE Samuel	ONCE Samuel	
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	IT		GIVORD Florian	GIVORD Florian	GIVORD Florian	
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT					
UC 13-14	13-7	13	ONCE Samuel	IT					
UC 13-14	13-8		SOK Angheavattey	CT		ABDELGHANI Mourad	SOK Angheavattey < 100 salariés ABDELGHANI Mourad > 100 salariés	ABDELGHANI Mourad	
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT					
UC 13-14	13-10	14	GIP Fanny	CT		Sophie POULET	GIP Fanny < 100 Sophie POULET > 100	Sophie POULET	
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA	
<b>UC 15</b>	<b>RUC</b>	<b>15</b>			<b>JANNES Henri</b>				
UC 15	15-1	15			NOUCK Alice	COUPAYE Fabrice	NOUCK Alice	NOUCK Alice	
UC 15	15-2	15	MORVAN Sébastien	CT		DABNEY Dominique			
UC 15	15-3	15	PENFORNIS Merryl	CT		COUPAYE Fabrice			
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		SARDOU Sarah-Louise	ILLARINE Laurence <100 salariés SARDOU Sarah-Louise >100 salariés	SARDOU Sarah-Louise	
UC 15	15-5	15	SARDOU Sarah-Louise	IT					
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT					
UC 15	15-7	15	NOUCK Alice	CT		JANNES Henri			
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		DABNEY Dominique	LE NAOUR Marc <100 salariés DABNEY Dominique >100 salariés	DABNEY Dominique	



Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.  
Gestion des intérim et des suppléances, annexé à l'arrêté du 16 avril 2018

Colonne A					Colonne B	Colonne C	Colonne D	Colonne E
UC	Section	Art.	NOM et Prénom	Grade	UC / Section (Intérim) > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1'	éts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2'	éts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2''
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas	IT				
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3				POMMIER Michel	POMMIER Michel	POMMIER Michel	POMMIER Michel
UC 16	16-4	16	DINOCCA Gianni	IT				
UC 16	16-5	16			BAR Céline	BAR Céline	BAR Céline	BAR Céline
UC 16	16-6	16	LAGNEAU Claude	CT		DINOCCA Gianni		DINOCCA Gianni
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice	IT				
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		LEITAO Sylvie	FABRONI Nicole < 100 LEITAO Sylvie >100	LEITAO Sylvie
UC 17	17-2	17	LEITAO Sylvie	IT				
UC 17	17-3	17			PEYRON Patrice	PEYRON Patrice	PEYRON Patrice	PEYRON Patrice
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT		LEITAO Sylvie	LEITAO Sylvie	LEITAO Sylvie
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17			CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 17	17-7	17	LABBSI Mornia	CT		CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 19-20	RUC	19-20			GIRON elodie			
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	IT				
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	PONCET Cécile	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-4	19	AKNIN Sarah-Loelia	CT		JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		PONCET Cécile	PONCET Cécile	PONCET Cécile
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume
UC 19-20	19-9	20			GIRON elodie	GIRON elodie	GIRON elodie	GIRON elodie
UC TR	RUC	Transport	LAMOUREUX Christel	IT				
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT				
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20			HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18	COUPEL Marie-Claude	IT	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane
UC TR	TR-6	12-13	MONBRUNO Antoinette	IT				
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Grade = CT: Contrôleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail

éts: établissements

Pour les contrôleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-04-10-006

Arrêté modifiant la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et délégués aux prestations  
familiales pour l'année 2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations

Mission Soutien aux populations vulnérables

Tutelle aux majeurs protégés

**ARRÊTÉ**

**modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2018**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME

- VU** les articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles modifiés ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-03-28-008 du 28 mars 2018 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2018 ;

1

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°75-2018-03-28-008 susvisé est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

**a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr. (A.T.R.E. 20<sup>e</sup>)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.  
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)  
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

**b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- ANDREUX Frédérique
- BARROS Inès
- BAUDREY Patrick
- BEHAR Jacques
- BENITAH Gisèle

2

- BERGES Emmanuelle
- BLIJ Jolanta
- BOUKOBZA Morgan
- BOUVAIS Marie-Françoise
- BRAMSEN-BAILLY Laurence
- BRESSON Isabelle
- BRISSON Michèle
- CAILLAT Françoise
- CANAC Valérie
- CAPALBO Franca
- CARLTON Marc
- CATHALA Georges
- CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- CHENEL Dominique (Mme)
- CINTRAT Stéphanie
- DAEYE Claire
- DAVID François-Xavier
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- DE CARRERE Laurent
- DE LA FOURNIERE Philippe
- DE MONTGOLFIER Xavier
- DEBROISE Françoise
- DESCHAMPS Thierry
- DESJONQUERES Claire
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- ESNOS Delphine
- FAUCHER Isabelle
- FOLBAUM Fabienne
- FUSTER Jacques
- GALLIÉ Quitterie
- GOUTEL Guiral
- GOZARD Anne
- HUREL CASTELNAU Martine
- JAMES JARRETHIE Sylvie
- JODELAIS Franck
- KNOCKAERT Frédérique
- KRIHIFF Monique
- LACRONIQUE Cécile
- LAGARDERE Béatrice
- LARRAMENDY Claudine
- LECHAT Sophie
- LEDOS Anne-Sophie
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- LEVY Carole
- LEVY-BEAUFOR Valérie
- L'HUILLIER Jean-Pierre
- MALOT Cassie
- MARCHAL Marie-Christine
- MARLAS Gérard



- MASSOLIN Dominique (Madame)
- MASSONNEAU Arnaud
- MERCIRIS Sandrine
- MITHOUARD Sophie
- PICHERY Rémy
- PIRLOT Frédéric
- RAISSON Henri
- ROSSETTI Marie
- RIOLI Claude
- ROY Mikaël
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
- SAINT-JEANNET Laure
- TOLEDANO Annie Laurence
- TUFFERY Betty
- VINCENT Henri
- VOLFF Annie
- WALTER Sylvie

**c) Préposés d'établissements au titre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Etablissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Stéphanie COLAS rattachée à :

**HÔPITAL BICETRE**  
94275 LE KREMLIN-BICETRE  
**HÔPITAL PAUL BROUSSE**  
94800 VILLEJUIF  
**HÔPITAL ANTOINE BECLERE**  
92140 CLAMART

- Mme Marie-Hélène PECOT rattachée à :

**HÔPITAL BROCA**  
75013 PARIS  
**HÔPITAL LA ROCHEFOUCAULD**  
75014 PARIS  
**HÔPITAL LA COLLEGIALE**  
75005 PARIS

- Mme Sylvie CAPILLON rattachée à :

**HÔPITAL CHARLES FOIX**  
94205 IVRY SUR SEINE Cedex

- Mme Nadine CICH rattachée à :

**HÔPITAL ADELAIDE HAUTVAL**  
95400 VILLIERS-LE-BEL

- Mme Nadine BEVAN rattachée à :

**HÔPITAL LOUIS MOURIER**  
92701 COLOMBES Cedex

- Mme Chantal CATTANI rattachée à :

**HÔPITAL CORENTIN-CELTON**  
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

**HÔPITAL VAUGIRARD-GABRIEL PALLEZ**  
75730 PARIS Cedex 15

- Mme Céline GELLY rattachée à :

**HÔPITAL GEORGES CLEMENCEAU**  
91750 CHAMPCUEIL

**HÔPITAL JOFFRE – DUPUYTREN**  
91211 DRAVEIL Cedex

5

- Mme Emmanuelle FORABOSCO rattachée à :

**HÔPITAL EMILE ROUX**  
94456 LIMEIL BREVANNES Cedex

- Mme Béatrice DHINAUX rattachée à :

**HÔPITAL RENE MURET**  
93270 SEVRAN

- Mme Tschoptchou Nathalie NANA rattachée à :

**HÔPITAL SAINTE PERINE**  
75781 PARIS Cedex 16

- Mme Bernadette MARTY rattachée à :

**HÔPITAL MARIN DE HENDAYE**  
64701 HENDAYE Cedex

- Mme Rekia BELGOMARI rattachée à :

**HÔPITAL SAN SALVADOUR**  
83407 HYERES Cedex

Etablissements hors Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Laure COURTEAUDON rattachée à :

**ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE  
L'ALCOOLISME DU XIIIe arr.**  
75013 PARIS

- M. Mikaël REVERSEAU rattaché à :

**CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**  
75014 PARIS

**EPS MAISON BLANCHE**  
75014 PARIS

**GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE**  
91360 EPINAY-SUR-ORGE

- Mme Patricia BARDOT rattachée à :

**EPS LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE**  
94410 SAINT-MAURICE



## Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

### **Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### **Personne physique exerçant à titre individuel :**

- JODELAIS Franck

## Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

### **Personne morale gestionnaire de service :**

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

## Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

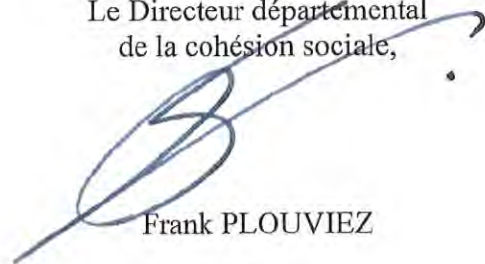
7

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 AVR. 2018

pour le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-16-007

Récépissé de déclaration SAP - AR COURS





PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831313119  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 février 2018 par Mademoiselle ZITOUNI Latifa, en qualité de présidente, pour l'organisme AR COURS dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831313119 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-15-029

Récépissé de déclaration SAP - BELLAMY Adrien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835215294  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 février 2018 par Monsieur BELLAMY Adrien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BELLAMY Adrien dont le siège social est situé 11, rue Massenet 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 835215294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-15-030

Récépissé de déclaration SAP - CEGLIA Matthieu



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 833862949  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 mars 2018 par Monsieur CEGLIA Matthieu Luca, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CEGLIA Matthieu Luca dont le siège social est situé 20, rue Clément Marot 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833862949 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-15-028

Récépissé de déclaration SAP - DUCHEL Annie





PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 508983947  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2018 par Madame DUCHEL Annie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUCHEL Annie dont le siège social est situé 16, place de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 508983947 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-16-008

Récépissé de déclaration SAP - GLOMERON Alexis



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835316811  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2018 par Monsieur GLOMERON Alexis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GLOMERON Alexis dont le siège social est situé 150, avenue Emile Zola 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 835316811 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-15-027

Récépissé de déclaration SAP - LOEB Pascal



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 315241976  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 mars 2018 par Monsieur LOEB Pascal, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOEB Pascal dont le siège social est situé 9, rue Pecquay 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 315241976 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-16-009

Récépissé modificatif de déclaration SAP - MATITYAHU  
Asaf





PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 797749652**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 13 octobre 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 15 mars 2018, par Monsieur MATITYAHU Asaf en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme MATITYAHU Asaf, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 13 octobre 2014 est situé à l'adresse suivante : 5, passage de la Moselle 75019 PARIS depuis le 20 novembre 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 16 mars 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation la directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-04-09-010

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SECURITAS  
TELEASSISTANCE



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 793759911**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 4 juillet 2013.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 9 avril 2018, par Madame RONDOT Céline en qualité de directrice services comptables.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constata :**

Article 1 Le siège social de l'organisme SECURITAS TELEASSISTANCE, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 4 juillet 2013 est situé à l'adresse suivante : 253, quai de la bataille de Stalingrad 92130 ISSY LES MOULINEAUX depuis le 1<sup>er</sup> février 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 avril 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation la Directrice Adjointe

  
Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-03-16-006

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SERVICES  
PARTENAIRES



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 807788096**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivrés le 24 février 2015.

Vu la demande de modification d'adresse en date du 15 mars 2018.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme SERVICES PARTENAIRES, dont la déclaration et l'arrêté d'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 24 février 2015 est situé à l'adresse suivante : 9 espace Méditerranée – avenue du général Leclerc 66000 PERPIGNAN depuis le 2 janvier 2016.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 16 mars 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation la directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-04-12-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation BIOCOOP"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation BIOCOOP»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Claude GRUFFAT, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation BIOCOOP», reçue le 5 mars 2018 et complétée le 5 avril 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation BIOCOOP», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation BIOCOOP» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 avril 2018 jusqu'au 5 avril 2019.

.../...

DMA/JM/FD513

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des associations qui partagent les mêmes valeurs et engagements éthiques, solidaires et écologiques que le fonds de dotation.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le

12 AVR. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

Adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-04-12-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE  
IVORY FOUNDATION"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«THE IVORY FOUNDATION»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Frédéric BIOUSSE, Président du Fonds de dotation «THE IVORY FOUNDATION», reçue le 23 janvier 2018 et complétée le 22 mars 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «IVORY FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «IVORY FOUNDATION» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 mars 2018 jusqu'au 22 mars 2019.

.../...

DMA/CJ/FD410

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, soutenir ou développer des activités d'intérêt général, à caractère culturel, social, éducatif et philanthropique, ainsi que de protection de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-04-05-010

Arrêté n°2018/0123 avenant à l'arrêté n°2017-175 relatif  
aux travaux d'élargissement du réseau vert rue de Rome.





**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS  
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0123  
Avenant à l'arrêté n° 2017-175 relatif aux travaux d'élargissement  
du réseau vert rue de Rome**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-175 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau vert rue de Rome et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2017-175 sont modifiées comme suit :

Afin de finaliser les travaux d'élargissement de la rue de Rome, il convient d'ajouter les phases de travaux suivantes :

- Planche A : Réalisation des travaux au droit de continental square et du bâtiment Baikal. Neutralisation de la voie de droite en H24,
- Planche B : Réalisation des surlargeurs de chaussée dans les deux sens au droit de Citizen M / véhicule autonome /traversée piétonne. Neutralisation de la voie de droite en H24,
- Planche C : Réalisation de l'îlot centrale sur l'ensemble de la rue. Neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation en H24,
- Planche D : Réalisation des raccordements de couche de roulement. Fermeture de la rue de Rome englobant la voie de gauche rue de New-York au droit de l'hôtel Hilton et de la voie de gauche de la route des Peupliers au droit du bâtiment Baikal. Mise en place d'une déviation via la rue des Bruyères et rue de l'Archet de 22h00 à 05h00.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

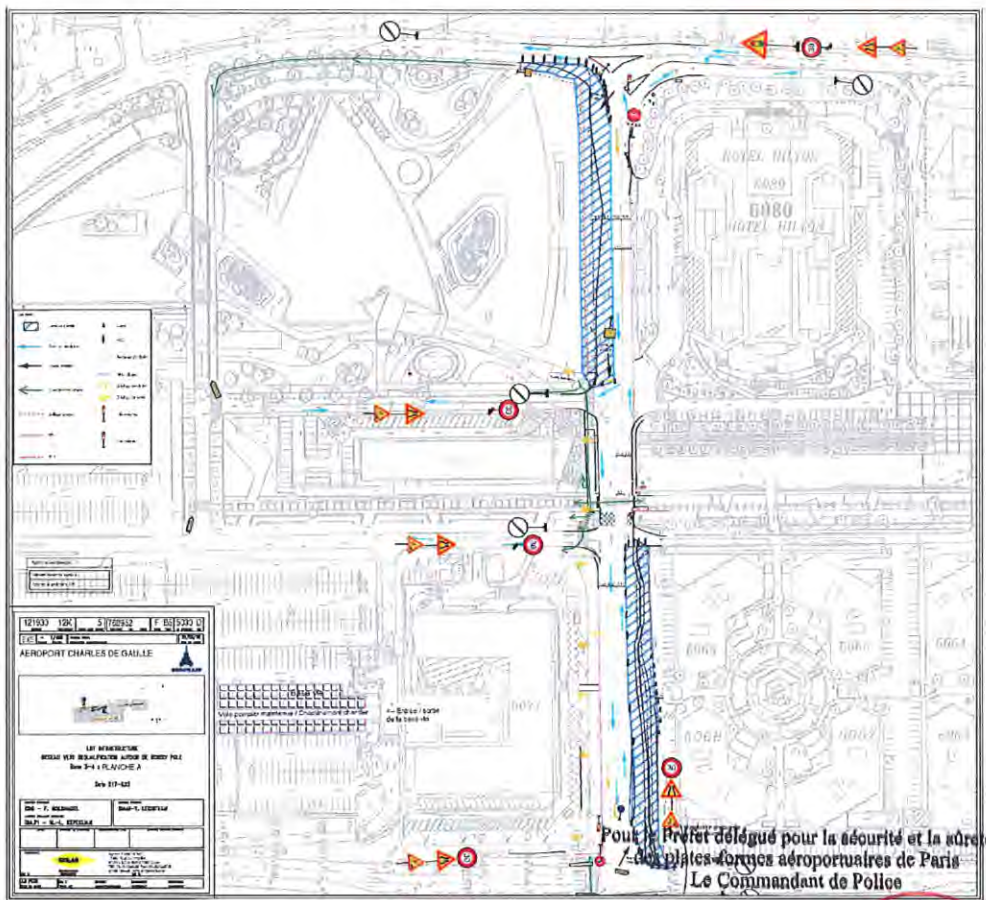
Roissy, le **05 AVR. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



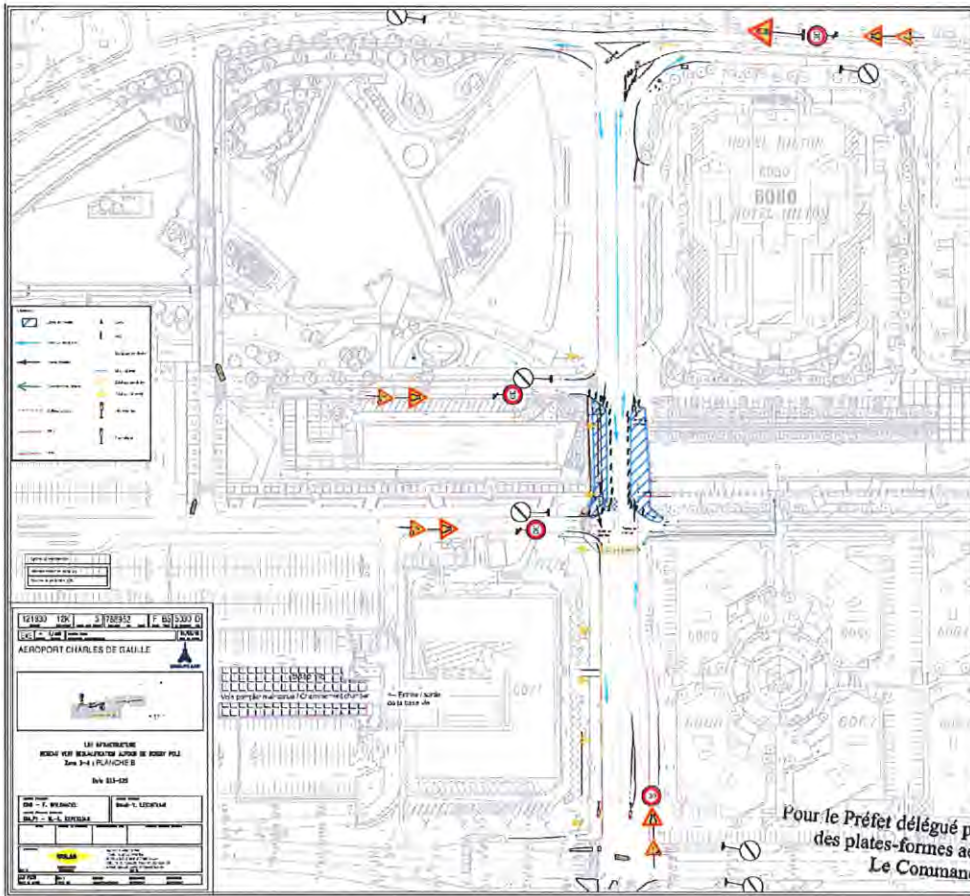




Xavier HUBERT  
 « Vu et annexé au présent arrêté »







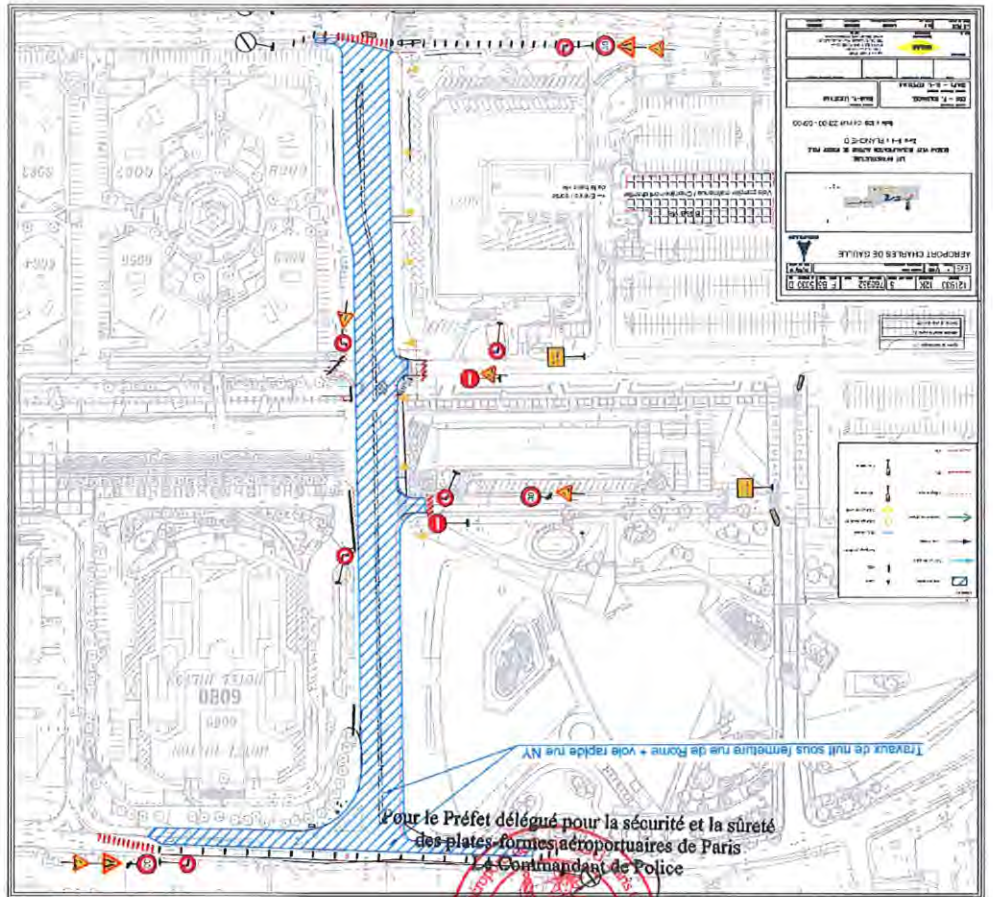
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY  
« Vu et annexé au présent arrêté »



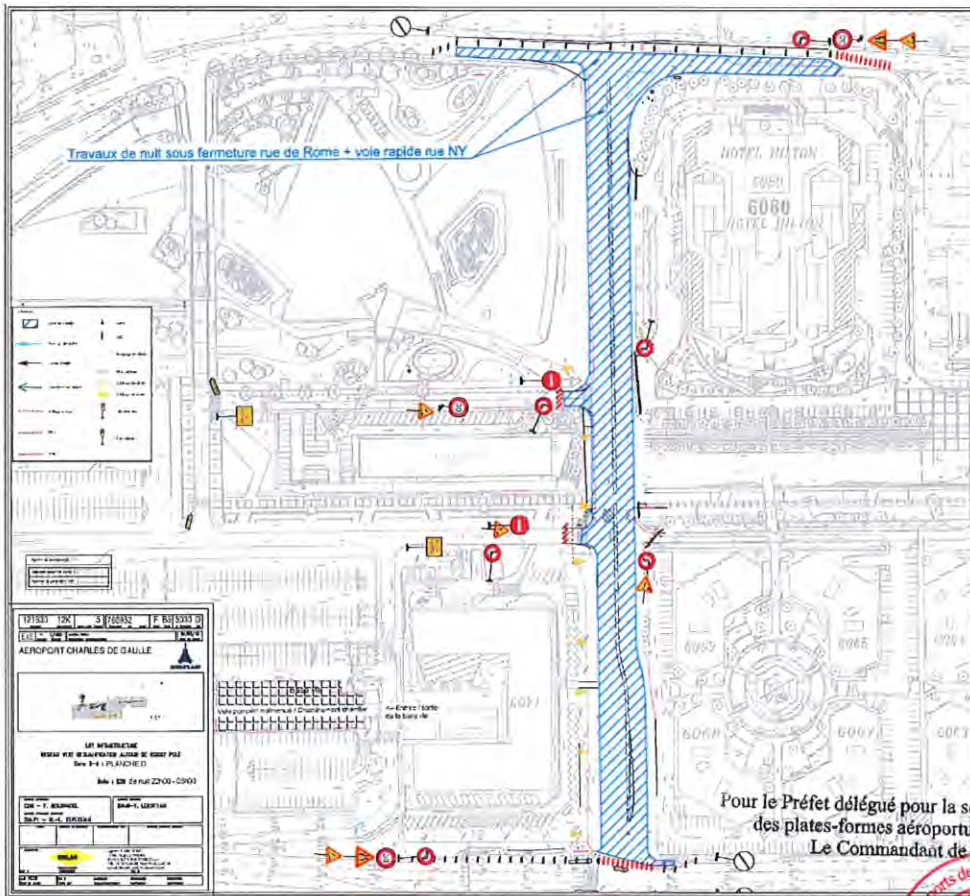






Xavier HUBAY  
 « Vu et annexé au présent arrêté »





Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Préfecture de Police

75-2018-04-05-009

Arrêté n°2018/0124 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réparation d'une canalisation d'eau fluviales située à l'entrée des aires "Golf".



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0124**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réparation d'une canalisation d'eaux fluviales  
située à l'entrée des aires « Golf »**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réparation d'une canalisation d'eaux fluviales située à l'entrée des aires « Golf »

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## ARRETE \_

### **Article 1 :**

La réparation d'une canalisation d'eaux fluviales, située à l'entrée des aires « Golf », se déroulera du 09 avril 2018 au 20 avril 2018, entre 08h00 et 17h00.

L'emprise chantier est situé en L21 du plan de masse de Roissy CDG.

### **Nature des travaux :**

- Réparation d'une canalisation d'eaux fluviales située à l'entrée des aires « Golf ».

### **Contraintes :**

- Alternat de circulation par signaux tricolores.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise L'ESSOR**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

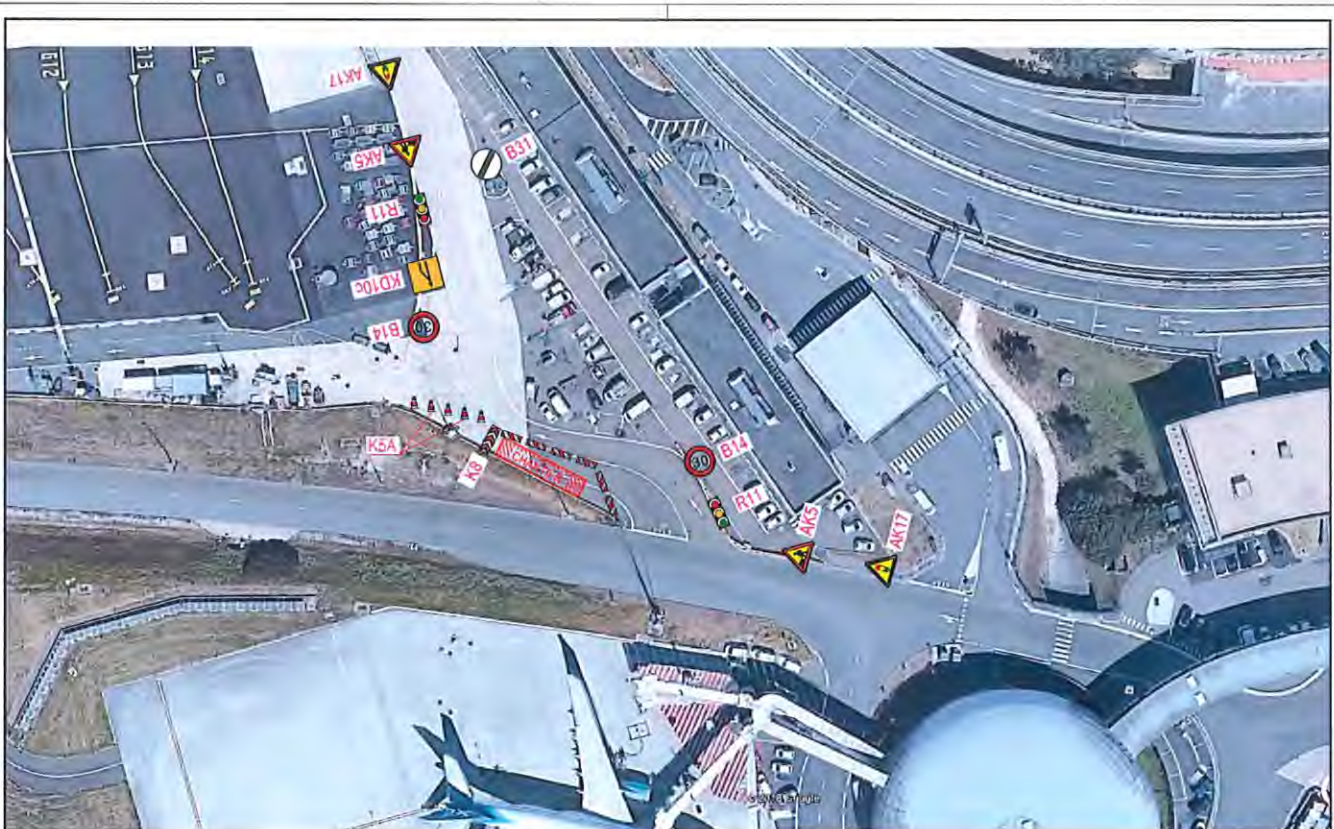
Roissy, 05 AVR. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD







Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
 des Ports Aériens Internationaux de Paris  
 Le Commandant de Police

**L'ESSOR**  
 SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS  
 21, rue du Colonel Roux - 95110 GIVENCHY CEDEX  
 Tél 01 30 29 81 81 - Fax 01 30 81 92 05

A	21-03-2018	Etablissement du plan	Resp. projet M. KHROBENOV	Echelle:
B	27-03-2018	Mise à Jour	Dessiné par D. ABBADI	
C			Date	
D			21-03-2018	
E				
F				

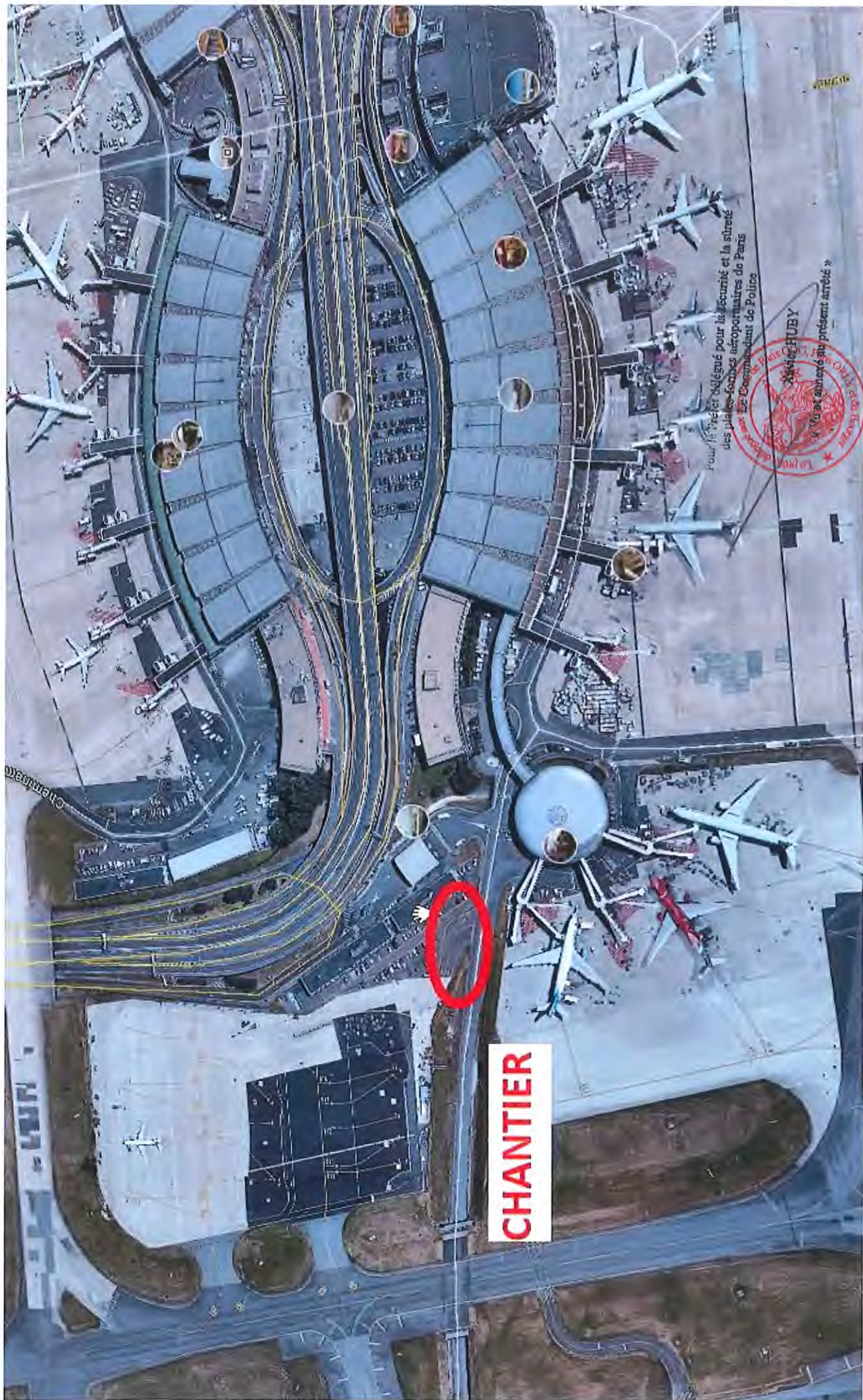
ROISSY CHARLES DE GAULLE Aires GOLF  
 Plan\_Signaltion\_RT2\_0\_1.dwg  
 Numéro  
 Format d'Édition 420 x 297

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »









Préfecture de Police

75-2018-04-06-005

Arrêté n°2018/0128 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un transformateur électrique en accotement de la route de la Ferme.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0128**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un transformateur électrique en accotement de la route de la Ferme**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 06 avril 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement d'un transformateur électrique en accotement de la route de la Ferme et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le remplacement d'un transformateur électrique en accotement de la route de la Ferme, se déroulera du 09 avril 2018 au 30 mai.

L'emprise chantier est situé en J19 du plan de masse de Roissy CDG.

### **Nature des travaux :**

- Remplacement d'un transformateur électrique en accotement de la route de la Ferme

### **Contraintes :**

- Passage de la circulation routière sur une voie,
- Mise en place d'un balisage routier avec feux tricolores de signalisation routière,
- Le balisage sera supprimé durant le créneau horaire 18h00/07h00.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'**entreprise JDC AIRPORT**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, 06 MAI 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris





CDG TN TZ	E HTP	PL	3200 A
<small>BAT/OUVR</small>	<small>NV</small>	<small>ZONE</small>	<small>DISC</small>
<small>DISC</small>	<small>SPEC</small>	<small>PROC</small>	<small>TYPE</small>
<small>N° D'ORDRE</small>	<small>IND</small>		

EXE	AS	SANS	Enlève initiale	29/01/2018
<small>Plan</small>	<small>Planage</small>	<small>Format</small>	<small>Informations complémentaires</small>	<small>Date de valeur</small>



**AEROPORT PARIS ROISSY CDG**  
 Route de liaison entre CDG1 / T2 ABCD  
 Poste HTA/BT PR12

**Electricité - Haute Tension Poste**

**Tâches**  
 Remplacement d'un transformateur abaisseur 5,5 kV/400 V  
 BALISAGE ET SIGNALISATION ZONE CHANTIER

CDG - T2  
 TN

<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b> CDG R : <small>MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE</small>		<b>MAITRISE D'OEUVRE</b> <small>ARCHITECTE</small>		
<small>D.P.C.</small>	<small>BUREAU DE CONTROLE</small>	<small>COORDONNATEUR SPE</small>	<small>COORDONNATEUR SSI</small>	<small>BUREAU D'ETUDE ASSOCIE</small>
<small>LOT</small>	<small>ENTREPRENEUR</small>	<i>Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires des Aéroports de Paris</i> <b>Le Commandant de Police</b>		
<small>LIBELLE LOT</small>	<small>ENTREPRISE</small>	<small>JDC AIRPORTS</small>	<small>S. BOUCHOUX</small>	<small>CHIFFRE</small>
<small>Type d'entreprise</small>	<small>Entité par</small>	<small>Albiart / Deminor</small>	<small>Hubert</small>	<small>CHIFFRE</small>

« Vu et annexé au présent arrêté »






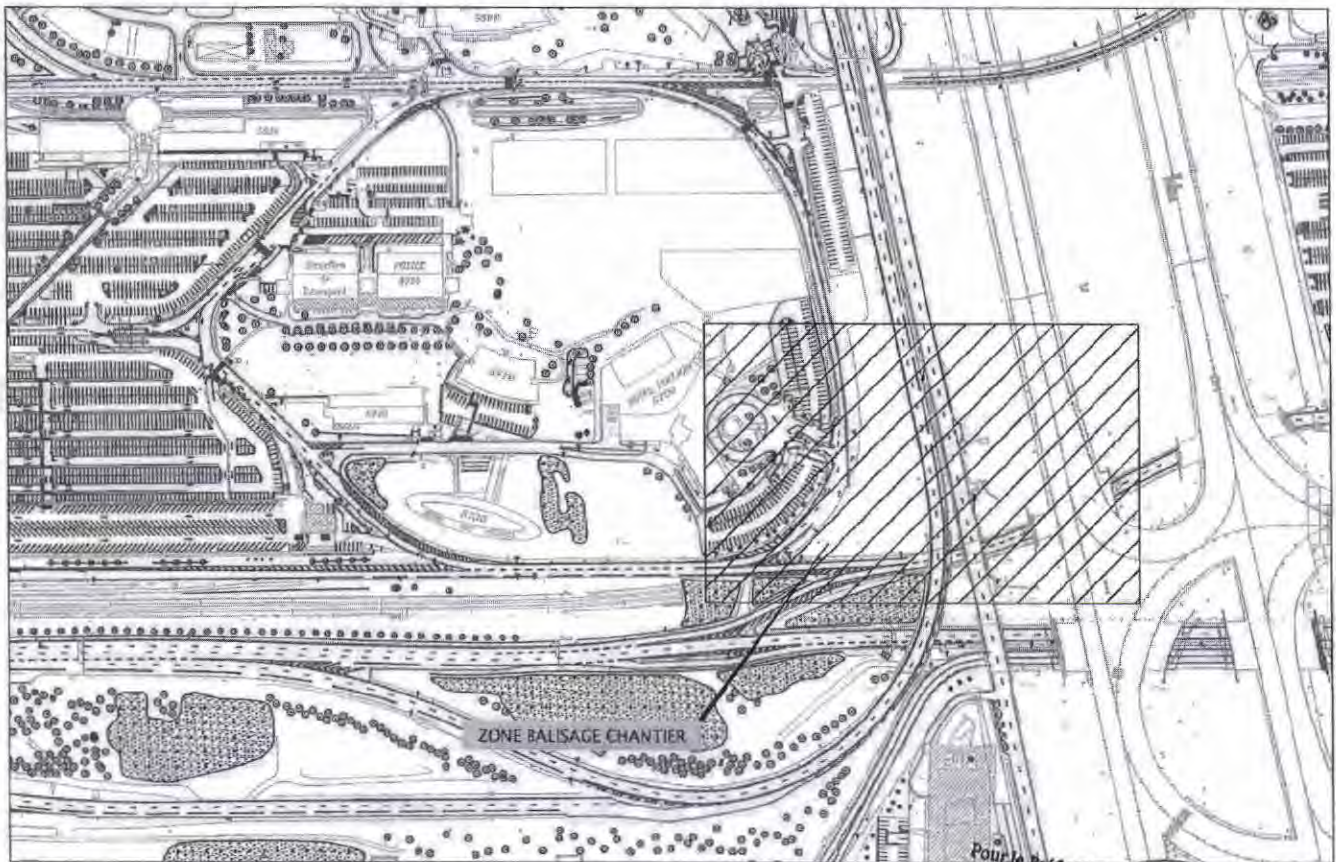
- L E G E N D E -

-  K 5 a - Cône balisage chantier
-  Linéaire d'implantation de K 5 a
-  Panneau B 14 - "limitation vitesse"
-  Panneau B 31 - "fin de prescription"
-  Panneau AK 5 - "attention travaux"
-  Panneau AK 17 - "feux tricolores provisoires"
-  Feux tricolores provisoires de chantier

*Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris*  
Le Comissaire de Police

		Rue Marie-Joye, 32 B-70211 Marvik - Belgique www.airports.com Téléphone : +33 (0)1 48 10 05 00 Télécopie : +33 (0)1 48 10 05 07	AÉROPORT DE PARIS ROSSY CHARLES DE GAULLE Remplacement d'un transformateur abaisseur 5,5 kV/400 V <b>BALISAGE ET SIGNALISATION DE CHANTIER</b> LEGENDE	01 FSC A Inf. 5010
---	---	---	---	-----------------------------

  
 « Vu et annexé au présent arrêté »



Rue Marie-Joye, 32  
 D-7021, Havre - Belgique  
[www.adp-airports.com](http://www.adp-airports.com)  
 Téléphone : +33 (0)1 49 18 05 05  
 Télécopie : +33 (0)1 49 18 05 07

AÉROPORT DE PARIS ROISSY CHARLES DE GAULLE  
 Remplacement d'un transformateur abaisseur 5.5 KV/400 V  
**BALISAGE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**  
 PLAN DE SITUATION DE LA ZONE DE TRAVAUX

Pour le Préfet de Police de Paris  
 des plates-formes aériennes  
 Le Commissaire de Police  
 Xavier Buisson  
 « Vu et annexé au présent arrêté »

3200 02  
 page





Rue Marie Joyfa, 22  
 B-7021 Mairis - Belgique  
 www.adp-airports.com  
 Téléphone +33 (0)1 49 10 05 06  
 Télécopieur +33 (0)1 49 10 05 07

AÉROPORT DE PARIS ROISSY CHARLES DE GAULLE  
 Remplacement d'un transformateur abaisseur 9,5 KV/400 V  
**BALISAGE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**  
 NETRALISATION D'UNE VOIE - VOIERIE COMPOSEES DE DEUX VOIES

03  
 A  
 Ind telo

Le Comité de Sécurité des Pistes - Formes ad hoc

Le Comité de Sécurité des Pistes - Formes ad hoc

Xavier HUBERT

Vu et annexé au présent arrêté



# Préfecture de Police

75-2018-04-10-009

Arrêté n°2018/0130 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue Hélène Boucher de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre sa fermeture suite à dépôts sauvages répétitifs.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS  
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0130**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue Hélène Boucher de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre sa fermeture  
suite à dépôts sauvages répétitifs**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 03 avrils 2018, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la fermeture de la rue Hélène Boucher afin d'éviter les dépôts sauvages et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La fermeture de la rue Hélène Boucher, afin d'éviter les dépôts sauvages, se déroulera à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à son abrogation par un avenant.

Pour permettre la réalisation de cette fermeture, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place de plots béton rouge et blanc, sens interdit et panneaux d'interdiction de tourner à droite.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

#### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

#### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse au pas droit du chantier.



**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

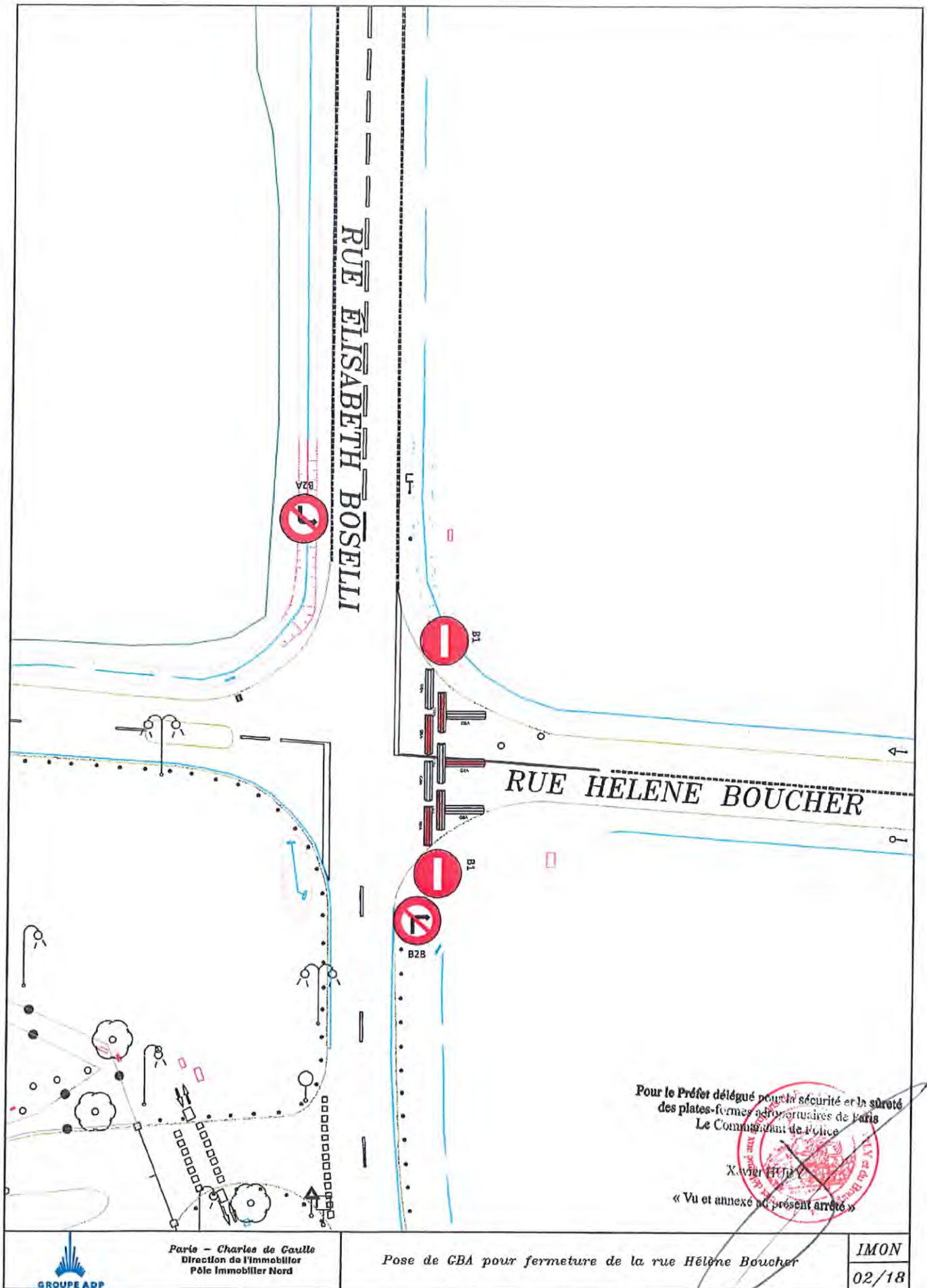
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUGUÉ

« Vu et annexé au présent arrêté »

Paris - Charles de Gaulle  
Direction de l'Immobilier  
Pôle Immobilier Nord

Pose de GBA pour fermeture de la rue Hélène Boucher

IMON

02/18

Préfecture de Police

75-2018-04-10-010

Arrêté n°2018/0131 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux permanents de dépose et pose du dispositif publicitaire des adhésifs HSBC sur les pré-passerelles vitrées des Terminaux ABCD





DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0131**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux permanents de dépose et pose du dispositif publicitaire des adhésifs HSBC sur les pré-passerelles vitrées des Terminaux ABCD**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 02 avril 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose et pose du dispositif publicitaire des adhésifs HSBC sur les pré-passerelles vitrées des Terminaux ABCD

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux permanents de dépose et pose du dispositif publicitaire des adhésifs HSBC sur les pré-passerelles vitrées des Terminaux ABCD, se dérouleront à partir du 19 avril 2018, de 22h30 à 05h00

L'emprise chantier est situé en L22-23-24-25/M22-23-24-25 du plan de masse de Roissy CDG.

### **Nature des travaux :**

- Dépose et pose du dispositif publicitaire des adhésifs HSBC sur les pré-passerelles vitrées des Terminaux ABCD.

### **Contraintes :**

- Réduction de la voie de circulation de façon temporaire lors des interventions de pose/dépose des adhésifs,
- Utilisation d'une nacelle pour la réalisation des travaux.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise EPS**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.



#### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déportée dont le rayon d'action ne devra dépasser l'emprise de la zone chantier,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-04-10-011

Arrêté n°2018/0132 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du réseau d'eau sous pression d'Air France.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS  
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0132  
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Madrid de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du réseau  
d'eau sous pression d'Air France**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 03 avrils 2018, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de sécurisation du réseau d'eau sous pression d'Air France et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de sécurisation du réseau d'eau sous pression d'Air France se dérouleront entre le 16 avril 2018 et le 29 juin 2018 entre 22h00 et 05h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Phase 1 : Fermeture du shunt du giratoire Madrid/New-York depuis la rue de Madrid après la rue de La Haye. Les usagers souhaitant se rendre en direction du terminal 3 emprunte le giratoire.
- Phase 2 : Fermeture de la voie de gauche de l'insertion au giratoire Madrid/New-York. Les usagers circulent sur la voie de droite.
- Phase 3 : Fermeture de la voie de droite de l'insertion au giratoire Madrid/New-York après la sortie parking Air France. Les usagers sont rabattus sur la voie de gauche.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.t.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier.



#### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

– Compte tenu de la réalisation des travaux de nuit, il conviendra de compléter la signalisation verticale prévue par des « tri-flashes » et d'abaisser la vitesse au droit du chantier à 30 km/h.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

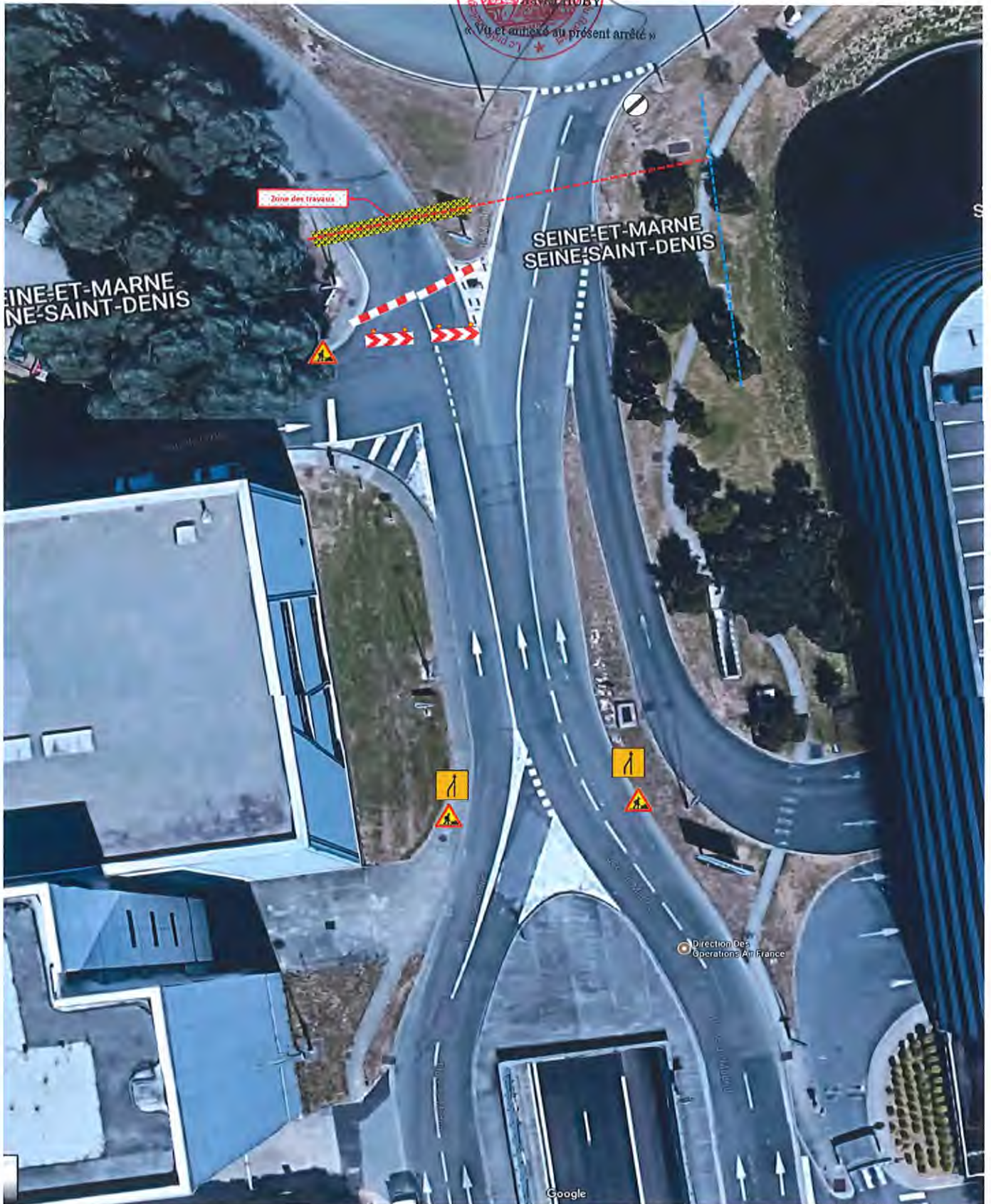
Roissy, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

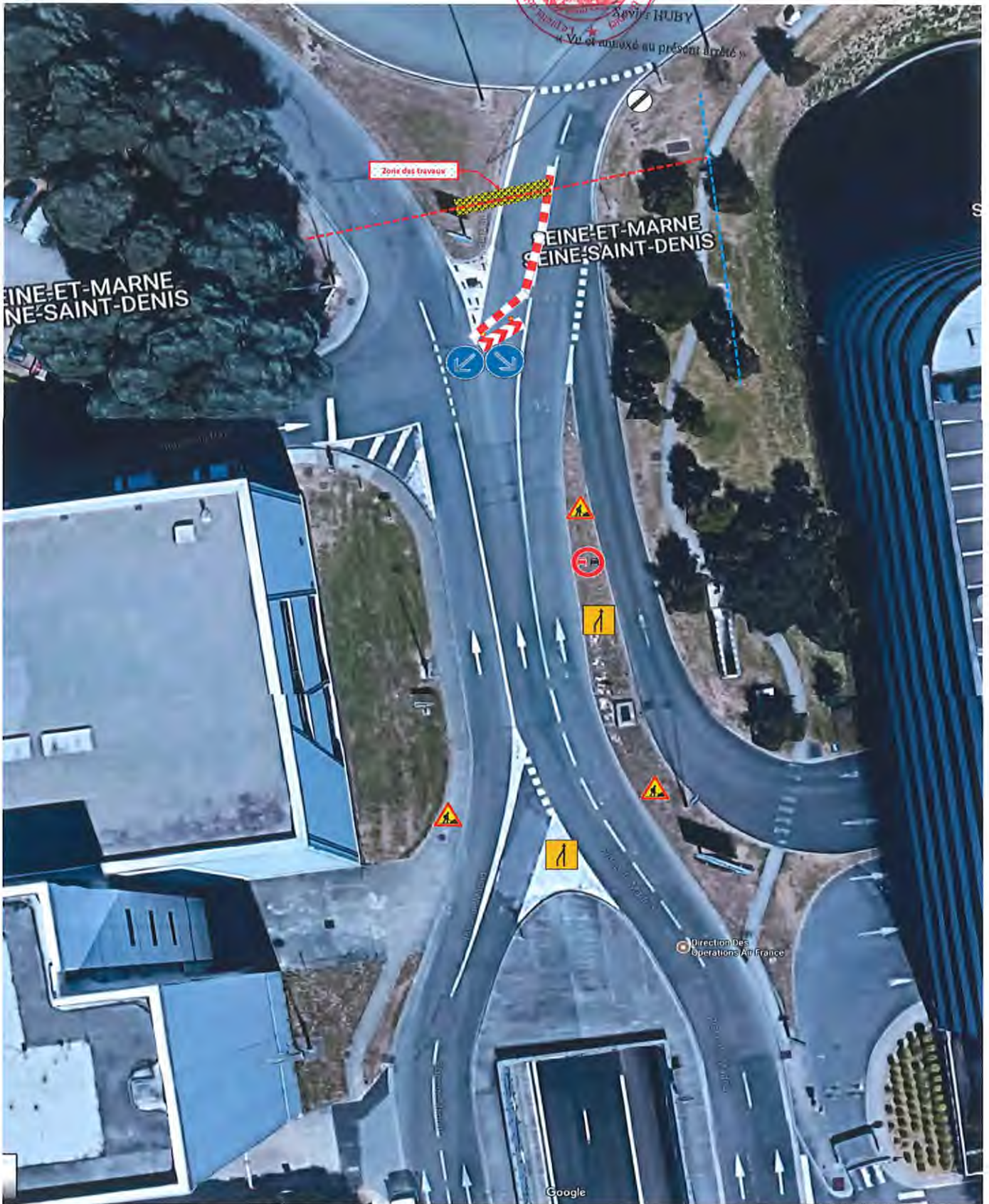








Préfecture de Police de Paris CDG  
Pour le Préfet chargé pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police  
Xavier HUBY  
Vu et annexé au présent arrêté







## Préfecture de Police

75-2018-04-10-008

Arrêté n°2018/0133 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier du module M de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de modification d'accès au parking de la navigation aérienne et des places de stationnement réservées "Police".





**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE, PARIS ORLY ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du Préfet délégué n° 2018 / 0133**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier du module M de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de modification d'accès au parking de la navigation aérienne et des places de stationnement réservées "Police".**

Le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 09 avril 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de modification d'accès au parking de la navigation aérienne au module M Est et des places de stationnement réservées "Police" et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les travaux de modification d'accès au parking de la navigation aérienne au module M Est et des places de stationnement réservées "Police" se dérouleront entre le 11 avril et le 29 juin 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture du linéaire taxi du module M de nuit pour la réalisation de l'aménagement.
- Réalisation d'une zone de stationnement spécifique aux services de police, fermée par une barrière :
  - o L'accès à cette zone ainsi qu'au parking de la navigation aérienne se fera directement depuis le circuit rouge 1.0. Une seule voie sera dédiée aux entrées/sorties des deux parkings.
  - o Les véhicules sortant devront respecter un STOP avant de s'engager sur le circuit 1.0.

La mise en exploitation de l'aménagement sera effective après les travaux conformément au plan joint.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Orly et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

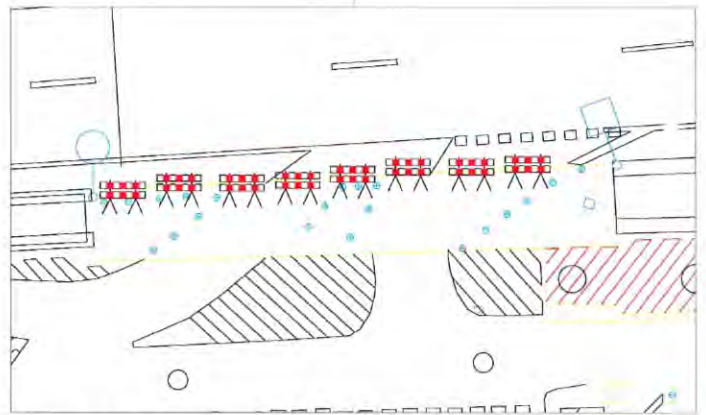
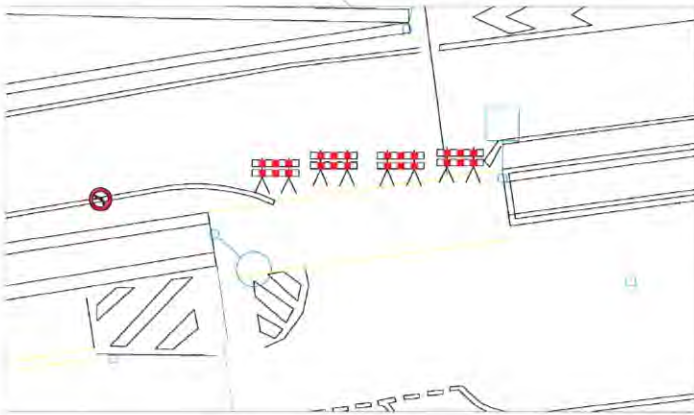
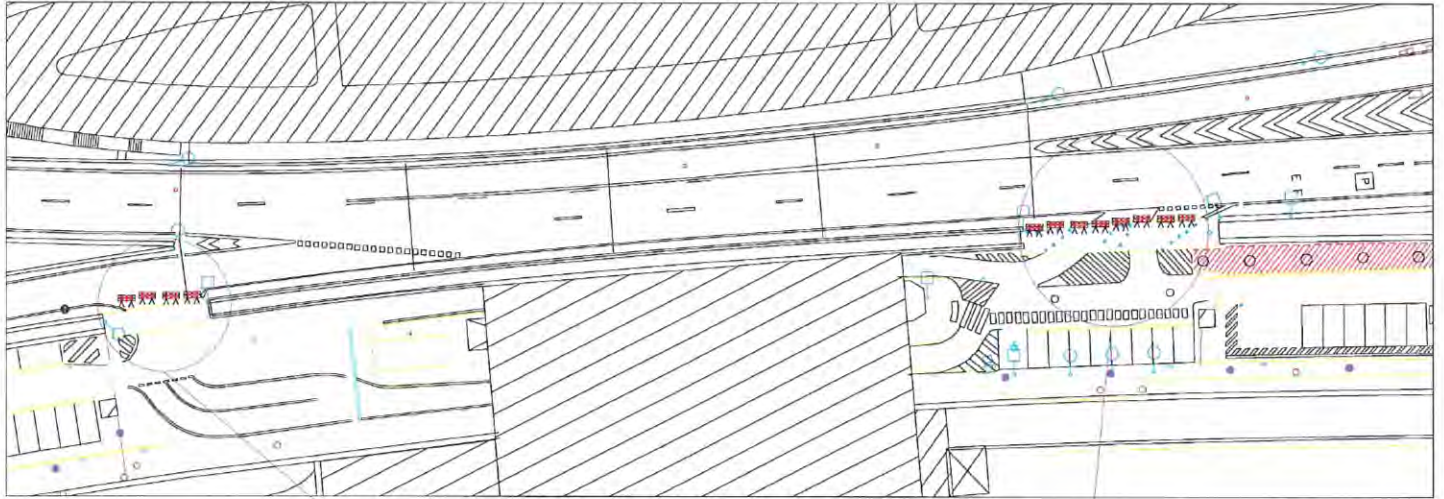
Roissy, 10 AVR. 2018



Pour le Préfet de police,  
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle, Paris-Orly et du Bourget  
Le Directeur des Services  
Christophe BLONDEL-DEBLANGY







## FERMETURE LINEAIRE TAXIS

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris CDG, Paris-Orly et de  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Préfecture de Police

75-2018-04-10-007

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2017.

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2017

N° de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Etablissement	Adresse de l'établissement ou site	Arrondissement
20171865 VS 75	Madame Florence OLLIVIER-LAMARQUE	Directeur général	SWATCH GROUP FRANCE LES BOUTIQUES SAS « BLANCPAIN »	20 Place Vendôme	75001
20140060 BVS 75	Monsieur Olivier MOULIN	Directeur général	BPCP PRINTEMPS DU LOUVRE	Carrousel du Louvre 99 rue de Rivoli	75001
2010 1283 VSR 75	Monsieur Denis BIHLER	Gérant	MAGODIS à l'enseigne « FRANPRIX »	2-6 rue Marengo	75001
20171770 VS 75	Monsieur Franck LACROIX	Directeur	MONOPRIX	Forum des Halles 101 rue Berger	75001
20171789 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	NEWFPMAG29 à l'enseigne « FRANPRIX »	68 rue de Cléry	75002



20171856 VS 75	Monsieur Mikaël DAHAN	Gérant	BREDIS	49 rue de Bretagne	75003
20171722 VS 75	Monsieur Guillaume BOUGEARD	Directeur de la ligne 1 du métro	RATP Stations de la ligne 1 du département 75 caméras visionnant les quais	21-23 boulevard Bourdon	75004
20171842 VS 75	Madame Jessica MOULIN	Gérante	DDB MADAME COURT SAS Maroquinerie	36 boulevard de Sébastopol	75004
20152006 BVS 75	Monsieur Roger-Frédéric RIARD	Restaurateur	RMS EMERALDA BRASSERIE EMERALDA	2 rue du Cloître Notre Dame	75004
20171774 VS 75	Monsieur Jea-François TESSONNEAU	Gérant	A LA BONNE SOURCE « FRANPRIX »	122-124 rue Mouffetard	75005
20090731 VSR 75	Monsieur Denis BIHLER	Gérant	WEBER à l enseigne FRANPRIX	2 rue Domat	75005
20171817 VS 75	Monsieur Grégoire REVERSE	Président	DEALER DE CAFE « DOSE MOUFFETARD »	73 rue Mouffetard	75005
20171806 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	CM DISTRIBUTION à l enseigne « FRANPRIX »	28 rue de la Montagne Sainte Geneviève	75005
20171724 VS 75	Monsieur Frédéric GAUTIER	Directeur	COLLEGE STANISLAS	22 rue Notre Dame des Champs	75006

20080891 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	148 rue de Rennes	75006
20080249 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	63 rue Dauphine	75006
20080318 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	28 rue d'Assas	75006
20080316 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	6 rue de Sèvres	75006
20080317 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	131 rue de Sèvres	75006
20080319 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	145 boulevard Saint Germain	75006
20171933 VS 75	Monsieur Louis VILLAIN	Global security manager	EXPOSITION BOUCHERON SAS dans l'établissement de LA MONNAIE DE PARIS	4 ter rue Guénégaud	75006
20171656 VS 75	Madame Sylvie SONSINO	Gérante	PNE BELLA JONES	14 rue Jacob	75006
2011117 BVS 75	Monsieur Jean-Jacques SALAUN	Directeur général	ZARA	57-61 rue de Sèvres	75006

20171841 VS 75	Monsieur Bruno SOUTAVONG	Gérant	LE ROYAL TOUR à l'enseigne « CAFE GUSTAVE »	23 avenue de la Bourdonnais	75007
20080322 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	36 rue de Bourgogne	75007
20082314 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	40 avenue de la Motte Picquet	75007
20171826 VS 75		Direction des risques et du contrôle permanent	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE DE FRANCE	31 rue de Constantine	75007
20081953 BVSR 75	Monsieur Jérôme JEAN	Directeur sécurité	HOTEL PLAZA ATHENE	2 rue du Boccador 21 avenue Montaigne 25 avenue Montaigne 27 avenue Montaigne 1 rue Clément Marot 3 rue Clément Marot	75008
20082585 VSR 75	Monsieur Marc Olivier RAFFRAY	Directeur général	C. HOTEL à l'enseigne « HOTEL DE CRILLON »	depuis le 8 rue Boissy d'Anglas jusqu'à l'angle de l'avenue Gabriel du 8 au 10 place de la Concorde	75008
20161709 VSR 75	Monsieur Maxime DUPONT	Directeur des Opérations	AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS	Place de l'Alma	75008
20171723 VS 75	Monsieur Mickaël ABECASSIS	Président	MIKAEL DAN à l'enseigne « EVE CASES ET MIKAEL DAN »	20 rue de Miromesnil	75008
20171628 VS 75	Monsieur Dominique MICHELON	Directeur Général France	EXKI FRANCE	8 rue La Boétie	75008



20171627 VS 75	Monsieur Dominique MICHELON	Directeur Général France	EXKI FRANCE	9 boulevard Malesherbes	75008
20086759 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	91 avenue des Champs Elysées	75008
20171701 VS 75	Madame Florence OLLIVIER-LAMARQUE	Directeur général	SWATCH GROUP FRANCE LES BOUTIQUES SAS à l'enseigne « SAS TISSOT CHAMPS ELYSEES »	76 avenue des Champs Elysées	75008
20086296 VSR 75	Madame Florence OLLIVIER-LAMARQUE	Directeur général	SWATCH GROUP FRANCE LES BOUTIQUES SAS à l'enseigne « SAS OMEGA »	93 avenue des Champs Elysées	75008
20171850 VS 75	PREFECTURE DE POLICE – DOSTL	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	MANIFESTATION REVENDICATIVE DU 18/11/2017 organisée à l'appel de plusieurs organisations	4 Place du Maréchal Juin 75017 159 rue de Courcelles 75017 51-57 rue de Courcelles 75008 115 boulevard Haussmann 75008	75008 75017
20171872 VS 75	Monsieur Jean-Philippe DAVID	Gérant	CHATEAUDUN DISTRIBUTION À l'enseigne « FRANPRIX »	38 rue de Châteaudun / Taitbout	75009
20084002 VSR 75	Monsieur Jea-François TESSONNEAU	Gérant	NEWNDERA à l'enseigne « FRANPRIX »	22 rue Choron	75009
20171715 VS 75	Madame Elise ZHONG	Gérante	LE HAVANE	67 rue du Faubourg Montmartre	75009
20171631 VS 75	Monsieur Fabien ESTRE Co-gérant	Co-Gérant	ACCANCE à l'enseigne « CARLANCE »	17 rue Cadet	75009

20120521 VSR 75	Monsieur Pierre PELARREY	Directeur	périmètre PRINTEMPS SAS MAGASIN 1	boulevard Haussmann rue Caumartin rue de Provence Rue du Havre	75009
20120523 VSR 75	Monsieur Pierre PELARREY	Directeur	périmètre PRINTEMPS SAS MAGASIN 2	rue Caumartin rue de Provence Rue du Havre	75009
20171882 VS 75	Monsieur Benjamin DUPETIT	Manager	ASSOCIATION LEV	10 rue Cadet	75009
20171843 VS 75	Madame Marlène NOGRET	Responsable sécurité et prévention	INTS FRANCE à l'enseigne « DESIGUAL »	4 rue du 8 mai 1945 (Gare de l'Est, local C29)	75010
20082240 BVS 75	Monsieur Tibério DEL RANCO	Responsable régional sûreté	LA POSTE CANAL SAINT MARTIN	11 rue Léon Jouhaux	75010
20080607 VSR 75		Responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS	19 Boulevard de Strasbourg	75010
20170908 VS 75	Monsieur Amir PIRBAY	Gérant	HOTEL SOFT	52 bis rue des Vinaigriers	75010
20171833 VS 75	Monsieur Jea-François TESSONNEAU	Gérant	SUPER 10 à l'enseigne « FRANPRIX »	16-18 rue Bouchardon	75010
20171855 VS 75	PREFECTURE DE POLICE – DOSTL	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	SECURISATION DE LA MOBILISATION ETUDIANTE ET LYCEENNE DU 22 NOVEMBRE 2017	16 Place de la République 75010 16 boulevard du Temple 75011 48 boulevard de Beaumarchais 75011 Place de la Bastille 75012	75010 75011 75012

20171805 VS 75	Monsieur Serge LORIA	Gérant	MAGENTA SUPERMARCHE	55 boulevard de Magenta	75010
20171717 VS 75	Monsieur Zina MOUGAMADOU	Gérant	SARL INDIAN TASTE FRANCE	54 rue Louis Blanc	75010
20171799 VS 75	Monsieur Patrick-Mickaël BENICHOU	Président	LIBERTE VINAIGRIERS SAS à l enseigne « LIBERTE PATISserie BOULANGERIE »	39 rue des Vinaigriers	75010
20171645 VS 75	Monsieur Thomas SAINT-JOHN	Gérant	TROIS FLAGS à l enseigne « THE BOOTLEG »	55 rue de la Roquette	75011
20171366 VS 75	Monsieur Nhu Long VU	Gérant	ATL à l enseigne « L'AQUARIUM »	230 boulevard Voltaire	75011
20120930 VSR 75		Chargé de sécurité	CIC	212 boulevard Voltaire	75011
20132280 BVS 75	Monsieur François-Xavier GERMAIN	Gérant	SUPERMANVILLE à l enseigne « FRANPRIX »	142 rue de la Roquette	75011
20132052 BVS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	LYMER à l enseigne « FRANPRIX »	63 rue de Montreuil	75011
20171815 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	SOGITEMPLE à l enseigne « FRANPRIX »	30 rue du Faubourg du Temple	75011



20132454 BVS 75	Monsieur François-Xavier GERMAIN	Gérant	FROT DISTRIBUTION à l enseigne « FRANPRIX »	10 rue Léon Frot	75011
20171776 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	PARMENTIER ALIMENTAIRE à l enseigne « FRANPRIX »	105 avenue Parmentier	75011
20171752 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	SUPERETTE YVELINES à l enseigne « FRANPRIX »	25-29 rue de la Roquette	75011
20171851 VS 75	Madame Souhila OUALLAL	Gérante	HOTEL BELFORT	22 rue de Belfort	75011
20111489 VSR 75	Monsieur Alexandre DE FRANCESCHI	Directeur des Moyens Généraux	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE PARIS	72-74 rue de Reuilly	75012
20086729 VSR 75	Madame Solène SOUWEINE	Directrice	SA HOTELIERE DIDEROT « IBIS GARE DE LYON DIDEROT »	31 bis boulevard Diderot	75012
20171798 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	NEWFPMAG12 à l enseigne « FRANPRIX »	61 rue de Picpus	75012
20100563 VSR 75	Monsieur Jean-David BOCZMAK	Gérant	CAFE POUCHET SARL à l enseigne « LA MERE POUCHET »	168 boulevard Diderot	75012
20121775 VSR 75	Monsieur Stéphane GOUAUD	Directeur du département de la sécurité RATP	Rames du tramway T3b circulant entre Porte de Vincennes 75012 et Porte de la Chapelle 75018	circulant entre Porte de Vincennes 75012 et Porte de la Chapelle 75018	75012 75018

20085434 VSR 75	Monsieur Stéphane GOUAUD	Directeur du département de la sécurité RATP	Rames du tramway T3a circulant entre Pont de Garigliano 75015 et Porte de Vincennes 75012 Paris	circulant entre Pont du Garigliano 75015 et Porte de Vincennes 75012	
20171881 VS 75	Monsieur François-Xavier GERMAIN	Gérant	KING SUPER GOBELINS À l'enseigne « FRANPRIX »	51 avenue des Gobelins	75013
20171778 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	BENSON à l'enseigne « FRANPRIX »	121 rue de la Glacière	75013
20161798 BVS 75	Monsieur Albertus VAN BOLDEREN	Gérant	ZEEMAN TEXTIELS SUPERS SARL	13 Place de Vénétie	75013
20171857 VS 75	Monsieur Julien BLONDEL	Directeur général adjoint	BIG GROUPE à l'enseigne « BIG FERNAND »	8 Promenade Claude Lévi-Strauss	75013
20101416 VSR 75	Monsieur Olivier HENRY	Directeur général	L'OPTICIEN AFFLELOU	Centre commercial Italie 2 – 30 avenue d'Italie	75013
20171740 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	VANDIS à l'enseigne « FRANPRIX »	121 avenue du Général Leclerc	75014
20171823 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	SUPER DELAMBRE à l'enseigne « FRANPRIX »	11 rue Delambre	75014
20171825 VS 75	Monsieur François-Xavier GERMAIN	Gérant	JACODET à l'enseigne « FRANPRIX »	40-44 boulevard Saint-Jacques	75014

20171828 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	SUMORI à l'enseigne « FRANPRIX »	5 rue Dareau	75014
20171630 VS 75	Monsieur Dominique MICHELON	Directeur général France	EXKI FRANCE	82 boulevard du Montparnasse	75014
20171840 VS 75	Monsieur Jérôme FLATOT	Directeur des systèmes d'information	INSTITUT IMAGINE	24 boulevard du Montparnasse	75015
20171476 VS 75	Monsieur Jean-Michel PALAGOS	Président directeur général	DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL « DCI »	27 rue Leblanc	75015
20080781 VSR 75		Responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS	20 boulevard de Vaugirard	75015
20081001 VSR		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	1 place de la Porte de Vanves	75015
20080997 VSR 75		Gestionnaire des Moyens	SOCIETE GENERALE	53 rue des Morillons	75015
20171641 VS 75	Madame Maryline DUFAY	Directrice	SAS HOTEL DES PROVINCES À l'enseigne « IBIS STYLES PARIS 15 LECOURBE »	192 rue de la Croix Nivert	75015
20171756 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	DISTRIVAUGIRARD à l'enseigne FRANPRIX	243 rue de Vaugirard	75015



20171760 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	PLS PARIS LIBRE SERVICE À l'enseigne « FRANPRIX »	21-23 rue Alain Chartier	75015
20085243 BVS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	MONTPARDIS à l'enseigne « FRANPRIX »	48 boulevard du Montparnasse	75015
20171748 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	CODIS à l'enseigne « FRANPRIX »	32 rue de la Convention	75015
20171787 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	MGM NIVERT à l'enseigne « FRANPRIX »	27 Villa Croix Nivert	75015
20084430 VSR 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	MORILLONS DISTRIBUTION À l'enseigne « FRANPRIX »	101 rue des Morillons	75015
20162012 BVS 75	Monsieur Loïc POUCEL	Délégué à l'accueil et à la sécurité	RADIO FRANCE Site « Maison de la Radio »	rue Raynaudard rue de Boulaivilliers Avenue du Président Kennedy Rue du Ranelagh	75016
20171886 VS 75	Monsieur Thierry JOPECK	Administrateur général	MUSEE NATIONAL DES ARTS ASIATIQUES GUMET	6 Place d'Iéna	75016
20171804 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	ANAEL à l'enseigne « FRANPRIX »	102 rue Boileau	75016
20171763 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	PILODIS à l'enseigne « FRANPRIX »	2-6 rue Pierre Louÿs	75016

20171768 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	SUPER MOZART à l enseigne « FRANPRIX »	38 avenue Mozart	75016
20171835 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	DISTRIRANELAGH à l enseigne « FRANPRIX »	79 rue du Ranelagh	75016
20171767 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	ANNESIMES à l enseigne « FRANPRIX »	203 avenue de Versailles	75016
20171800 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	COFIDAUMESNIL à l enseigne « FRANPRIX »	116 rue de La Tour	75016
20171749 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	LAURRY DISTRIBUTION À l enseigne « FRANPRIX »	160 avenue de Versailles	75016
20171754 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	BLANDIS à l enseigne « FRANPRIX »	28 rue du Docteur Blanche	75016
20171703 VS 75	Monsieur Alain ROGER	Responsable des Services Généraux	SCOR SE	50 rue La Pérouse	75016
20171707 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	Surveillance de l entrée du site de stockage de matériels de la DOPC Montage le 03/11/2017 pour une durée d un mois	Allée du Bord de l'Eau	75016
20171707 bis VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	Surveillance de l entrée du site de stockage de matériels de la DOPC Montage le 03/11/2017 jusqu au 31 janvier 2018	Allée du Bord de l'Eau	75016

20171788 VS 75	Monsieur Benoît VANDERMEERSCH	Directeur	EHPAD COS JACQUES BARROT	16 rue Gilbert Cesbron	75017
20171772 VS 75	PREFECTURE DE POLICE – DOSTL	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	Montage le 11 novembre 2017 Démontage à l'issue de la cérémonie	Arc de Triomphe	75017
20081697 BVS 75	Monsieur Tibério DEL RANCO	Responsable régional sûreté	LA POSTE GUY MOQUET	57 avenue de Saint Ouen	75017
20171644 VS 75	Monsieur Kevin CHEVALLIER	Président Gérant	SAS CHAPPELLEDIS	51-55 rue de la Chapelle	75018
20171773 VS 75	Monsieur Tibério DEL RANCO	Responsable régional sûreté	LA POSTE PEAK COLIS-ABBESSES Bureau de Poste provisoire ouvert du 15 novembre 2017 au 15 janvier 2018	30 rue des Trois Frères	75018
20171802 VS 75	Monsieur François-Xavier GERMAIN	Gérant	MINIMARCHE VAL DE MARNE À l'enseigne « FRANPRIX »	41 rue Caulaincourt	75018
20171811 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	MARCADIS à l'enseigne « FRANPRIX »	258 rue Marcadet	75018
20171673 VS 75	Monsieur Ghani CHELIL	Gérant	SARL BELKA à l'enseigne « LE CRISTAL »	245 rue de Crimée	75019
20171809 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	AVIDIS à l'enseigne « FRANPRIX »	3-9 rue de Meaux	75019



20083294 VSR 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	SOCIETE DES MAGASINS ECONOMIQUES DE PETIT PARIS à l enseigne « FRANPRIX »	98-108, rue Petit	75019
20110217 VSR 75	Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES	Directrice	OFFICE DEPOT FRANCE	39 rue Bouret	75019
20171885 VS 75	Madame Véronique ARCHER	Gérante	DOCRIVE « CLASS'CROUTE »	52 Rue Cesaria Evora	75019
20171780 VS 75	Monsieur Benoît CHAVANNE	Directeur fondateur	HUBRIS SARL	11 rue du Borrégo	75020
20171838 VS 75	Monsieur David HAIM	Gérant	SELARL PHARMACIE HAIM à l enseigne « PHARMACIE TENON-PELLEPORT »	60 avenue Gambetta	75020
20171305 VS 75	Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES	Directrice juridique	OFFICE DEPOT FRANCE	26 rue d'Avron	75020

10 AVR. 2018

LE CHEF DU 4<sup>ème</sup> BUREAU

Pierre ZISU